



SERVICES CULTURE ÉDITIONS  
RESSOURCES POUR  
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

**Campagne 2009**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

# BTS ÉDITION

## ÉCONOMIE - GESTION

SESSION 2009

Durée : 4 heures  
Coefficient : 4

**Matériel autorisé :**

Toutes les calculatrices de poche y compris les calculatrices programmables, alphanumériques ou à écran graphique à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante (circulaire N°99-186,16/11/1999).

**Annexes :**

Annexe 1 : contrat de Directeur de collection .....pages 4/8 à 6/8  
Annexe 2 : informations relatives à la collection.....page 7/8  
Annexe 3 : bilans de 2006 et 2007 .....page 88

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.  
Le sujet comporte 8 pages, numérotées de 1/8 à 8/8.

BTS ÉDITION		Session 2009
Économie-gestion	EDECOG	Page : 1/8

Les éditions du Marais souhaitent lancer une collection de livres illustrés en format poche sur le thème des musées européens. Le titre de la collection sera « Muséart ».  
L'éditeur sollicite votre aide pour répondre à certaines de ses questions.

**I.** L'éditeur aurait besoin que vous lui fassiez une synthèse sur la protection littéraire et artistique notamment au regard de la protection de l'idée, du titre et de la forme de sa collection.

Vous donnerez une réponse structurée en une page.

**II.** Il décide de confier la direction de la collection « Muséart » à un travailleur indépendant, Julien Collector. Pour cette collaboration, il lui fait établir un contrat de « Directeur de collection » (annexe 1, pages 4/8 à 6/8). Ce contrat précise les droits et obligations de Julien Collector par rapport à la collection « Muséart ».

Vous répondrez aux questions suivantes en argumentant :

1. À la signature de ce contrat, qui pourra revendiquer la propriété du titre ?
2. Si Julien Collector envisageait de diriger, en dehors des Éditions du Marais, une collection susceptible de concurrencer Muséart, quels délais et quelles précautions devrait-il respecter dans le cadre de l'application de l'article 11 ?
3. Quelles sont les circonstances qui pourraient amener Julien Collector à se prévaloir de l'article 3 contre son éditeur ? (Faire une courte note).
4. Il est fait référence dans l'article 9, page 6/8, au dépôt légal : rappelez en quoi consiste ce dépôt légal, et les cas où il n'a pas à s'appliquer.

**III.** En annexe 2, page 7/8, vous trouverez des informations complémentaires.

1. L'éditeur hésite quant à la méthode de répartition des frais de recherche et création et des frais promotionnels de lancement. Il souhaite les immobiliser et les amortir sur plusieurs titres. Pour cela, vous calculerez le seuil de rentabilité d'un titre de deux manières :
  - a. après amortissement sur la totalité des titres,
  - b. après amortissement sur les 20 premiers titres seulement.
2. Rappelez les conditions d'amortissement de ce type de frais.
3. Comparez les résultats.
  - Quels conseils donneriez-vous quant au choix de la méthode ?
  - Quelle argumentation permettrait de faire valoir une imputation de l'amortissement des frais de lancement aux seuls vingt premiers titres de la collection ?
  - Quelle serait la conséquence du risque que prendrait l'éditeur en imputant cet amortissement sur l'ensemble des quarante titres prévus, au cas où il devrait abandonner la publication avant l'achèvement de la collection ?

**IV.** En annexe 3, page 8/8, vous trouverez les Bilans de 2006 et 2007. On vous demande de calculer pour les deux exercices :

1. le besoin en fonds de roulement,
2. le fonds de roulement,
3. la trésorerie.

Commentez l'évolution de la trésorerie.

## ANNEXE 1

### CONTRAT DE DIRECTEUR DE COLLECTION

Entre les soussignés

– **Monsieur Julien Collector**

– demeurant 23 rue du chemin de fer 94730 St Justin

ci-dessous dénommé « le directeur de collection », d'une part, et

**les éditions du Marais**

SARL au capital de 50 000 €

Siret : 43210450300011

23 rue des Archives 75004 Paris

Représentée par **Monsieur Duplantin**

ci-dessous dénommées « l'éditeur », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 – Objet du contrat**

L'éditeur a décidé la création d'une collection portant le titre provisoire de Muséart et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrages sur les musées des villes européennes -Format poche-Broché

Illustrations couleur-195 pages

40 titres

Il en confie la direction à Julien Collector, qui l'accepte.

Il est expressément convenu entre les parties que la collection elle-même, ainsi que l'ensemble des éléments qui s'y rattachent, son titre, sa présentation et ses éventuels signes distinctifs appartiennent à l'éditeur, sans que le directeur de collection puisse prétendre à des droits autres que ceux prévus au présent contrat.

Les contrats relatifs à la propriété littéraire et artistique des œuvres publiées dans la collection seront directement conclus entre l'éditeur et les auteurs.

En contrepartie des idées qu'il apportera, de son activité au bénéfice de la collection et de son rôle général en tant que directeur de collection tel que défini aux conditions ci-après, le directeur de collection bénéficiera d'un intéressement proportionnel aux recettes provenant de l'exploitation des ouvrages de la collection.

#### **Article 2 – Apport du directeur de collection**

Le directeur de collection présentera à l'éditeur des projets de livres susceptibles d'être publiés dans la collection **Muséart**, ci-après dénommée la collection.

Il s'engage à proposer chaque année au moins douze ouvrages parmi lesquels l'éditeur choisira seul les livres à publier, l'objectif étant huit ouvrages par an environ.

Cet objectif pourra être revu par l'éditeur, si nécessaire, en fonction des résultats.

De plus, le directeur de collection s'engage notamment :

– à assurer, en liaison avec l'éditeur, l'application des contrats conclus avec les auteurs des œuvres publiées dans la collection ;

– à effectuer ou faire effectuer toute modification nécessaire à la publication, ainsi que toute mise à jour du texte ou de l'illustration ;

– à examiner de manière approfondie tous les manuscrits qui lui seront transmis ;

– à participer aux opérations de promotion ;

L'éditeur se réserve le droit de demander au directeur de collection, chaque fois que cela sera nécessaire, son bon à tirer.

BTS ÉDITION		Session 2009
Économie-gestion	EDECOG	Page : 4/8

Le nom du directeur de collection figurera sur chaque livre de la collection publié en application du présent contrat.

Le directeur de collection s'engage à effectuer la rédaction de préfaces, notes et commentaires et la réécriture pour les livres de collection.

Il cède à titre exclusif à l'éditeur l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents à ces contributions. Ces droits pourront être exploités par l'éditeur ou par un tiers autorisé pendant la durée de la propriété littéraire, en toutes langues et tous pays et par tous procédés actuels ou futurs, isolément ou dans un ouvrage réunissant d'autres auteurs.

Il garantit à l'éditeur la jouissance des droits cédés contre leurs troubles, revendications et éviction quelconques.

### **Article 3 – Apport de l'éditeur**

De son côté, l'éditeur s'engage à assurer à ses frais l'impression et la publication des ouvrages de la collection choisis par lui en vertu des dispositions prévues à l'article 2 du présent contrat, en librairie en édition courante, et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes ses formes.

### **Article 4 – Attributions respectives du directeur de collection et de l'éditeur**

Les orientations futures de la collection, le choix des titres et des auteurs à publier et la présentation des ouvrages seront déterminés en accord entre l'éditeur et le directeur de collection.

L'éditeur décidera seul :

- du prix de vente ;
- de la date de mise en vente et des fréquences des publications ;
- des chiffres des tirages ;
- cession des droits ;
- des opérations de promotion et service de presse.

### **Article 5 – Exemplaires de directeur de collection**

Le directeur de collection disposera gratuitement, sur le premier tirage de l'édition courante, de dix exemplaires, destinés à son usage personnel, ne pouvant donner lieu à des opérations commerciales. Les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci lui seront facturés avec 54 % de remise sur le prix de vente au public. Ces exemplaires sont incessibles et ne pourront être mis en vente par l'auteur dans le commerce.

### **Article 6 – Solde, pilon, cas de destruction, détérioration ou disparition d'exemplaires des ouvrages de la collection**

Il est expressément convenu que l'éditeur aura le droit de solder ou de pilonner à tout moment tout ou partie des ouvrages de la collection. Dans ce cas, aucun droit ne sera dû au directeur de collection.

De même, en cas de destruction, détérioration ou disparition d'exemplaires d'ouvrages de la collection, en tout ou en partie, aucun droit ne sera dû au directeur de collection.

### **Article 7 – Durée du contrat et rupture éventuelle**

Le présent contrat est établi pour une durée de cinq ans.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée indéterminée à l'issue de cette période, faute pour l'une des parties d'avoir informé l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance de sa décision de mettre fin aux relations contractuelles.

Il pourra être mis fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois au contrat renouvelé par tacite reconduction.

La rupture du contrat dans les conditions définies ci-dessus ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre. Le directeur de collection percevra, après l'expiration du présent contrat, les droits visés à l'article 8 du présent contrat pendant une période de cinq ans.

BTS ÉDITION		Session 2009
Économie-gestion	EDECOG	Page : 5/8

Cependant, le directeur de collection ne pourra prétendre à aucun droit sur les livres publiés après son départ, sauf pour ce qui concerne les livres préparés par ses soins au cours de la période précédant l'échéance du contrat et publiés postérieurement.

L'éditeur ne sera pas tenu de faire figurer le nom du directeur de collection sur les ouvrages réimprimés après son départ.

#### **Article 8 – Rémunération du directeur de collection**

L'éditeur versera au directeur de collection, en rémunération de son activité, 3 % du prix public de vente HT pour chaque exemplaire définitivement vendu des ouvrages publiés dans la collection dans le cadre du présent contrat en édition courante.

Il est expressément convenu que le directeur de collection ne pourra revendiquer aucun droit sur les livres publiés en dehors de la période d'application du présent contrat.

#### **Article 9 – Assiette de la rémunération du directeur de collection**

La rémunération stipulée à l'article 8 du présent contrat ne porte que sur les exemplaires vendus. Elle ne peut porter :

- ni sur les exemplaires de directeur de collection mentionnés à l'article 5 du présent contrat ;
- ni sur les exemplaires distribués gratuitement ou à prix réduit (50 % du prix de vente ou au-dessous) dans l'intérêt de la promotion de l'ouvrage : service de presse, dont le nombre ne sera pas inférieur à trois cents, envois à des personnalités ;
- ni sur les exemplaires destinés au dépôt légal ou à l'envoi de justificatifs ;
- ni sur les exemplaires soldés ou pilonnés ;
- ni sur les exemplaires détruits, détériorés ou disparus.

Les libraires ayant la faculté de retourner les exemplaires mis en office, les droits correspondant à la vente des exemplaires de l'office n'ayant pas fait l'objet d'un retour seront intégrés au compte du directeur dans le délai de dix-huit mois suivant la date de publication de l'ouvrage ou de toute nouvelle remise en office ultérieure.

#### **Article 10 – Comptes**

L'ensemble de la rémunération due au directeur en vertu de l'article 8 du présent contrat fera l'objet d'un arrêté de comptes annuels au 31 décembre de chaque année. Au cours des trois mois qui suivent la date de l'arrêté des comptes, l'éditeur remettra au directeur, en même temps que les relevés de comptes, un état mentionnant le nombre d'exemplaires en stock. Cet état mentionnera également le nombre d'exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables et retirés du circuit commercial et des exemplaires détruits, détériorés ou disparus tel qu'il est envisagé à l'article 6 du présent contrat.

Le solde sera payable à l'auteur à partir du 1<sup>er</sup> avril suivant. Toutefois, l'éditeur ne sera tenu d'adresser ni de relevé de comptes, ni d'état des exemplaires à l'auteur si l'ouvrage a été publié depuis moins de six mois. Toutefois, un ouvrage paru entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre fera l'objet d'un premier arrêté de comptes exceptionnel au 30 juin de l'année suivante.

#### **Article 11 – Concurrence**

Pendant la période d'application du présent contrat, le directeur de collection s'abstiendra de créer ou de diriger chez un autre éditeur une collection susceptible de concurrencer directement ou indirectement celle qui fait l'objet du présent contrat.

#### **Article 12 – Attribution de compétence et loi applicable**

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, il est fait application de la loi française et attribution expresse de juridiction aux tribunaux compétents de lieu.

Fait à Paris en double exemplaire, le 25 avril 2009.

Le directeur de collection

L'éditeur

BTS ÉDITION		Session 2009
Économie-gestion	EDECOG	Page : 6/8

## Annexe 2

On envisage 40 titres pour cette collection.

Le tirage sera de 9 000 exemplaires par titre, avec possibilité de retraitage.

Prix public TTC = 8,90 €

Les frais de recherche et création pour cette collection se décomposent ainsi :

- frais d'études marketing : 28 000 €
- élaboration de la charte graphique et maquette de la collection : 12 000 €

Droits d'auteur :

- 4 % du PPHT pour les auteurs.
- 3 % du PPHT pour le directeur de collection.

Taux de diffusion/distribution : 54 %

Frais de création par titre : 2 000 €

Frais fixes de fabrication par titre : 1 500 €

Frais variables de fabrication par exemplaire : 0,40 €

Promotion : frais de lancement de la collection : 70 000 €,  
frais annuels : 5 000 €

Frais de structure : 10 % du chiffre d'affaires en PPHT



**Annexe 3**

**Bilan au 31.12.2006**

ACTIF en K €		PASSIF en K €	
Immobilisations nettes	5	Capital	35
Stocks nets		Réserves	10
En-cours	9	Résultat de l'exercice	4
Livres	18	Total des capitaux propres	49
Clients	50	Provisions pour risques de retours (1)	7
Auteurs	15	Dettes financières à + d'un an	25
Autres créances à court terme	6	Dettes financières à court terme	2
Disponibilités	5	Fournisseurs	15
		Auteurs	8
		Autres dettes	2
total	108	total	108

**Bilan au 31.12.2007**

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations nettes	6	Capital	35
Stocks nets		Réserves	12
En-cours	14	Résultat de l'exercice	7
Livres	23	Total des capitaux propres	54
Clients	60	Provisions pour risques de retours (1)	13
Auteurs	18	Dettes financières à + d'un an	25
Autres créances à court terme	6	Dettes financières à court terme	2
Disponibilités	1	Fournisseurs	17
		Auteurs	12
		Autres dettes	5
total	128	total	128

(1) : Assimilées à des dettes envers les détaillants.